

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE – VOLET 2

Le volet 2 du programme permet aux propriétés admissibles d'obtenir une aide financière supplémentaire pour mettre en œuvre les mesures recommandées dans le rapport d'inspection pour la mise en conformité des installations visées, et ce, conformément aux recommandations du rapport d'inspection. Ce volet permet également d'obtenir une aide financière pour l'acquisition des dispositifs ou équipements et pour les coûts liés aux travaux d'installation, visant directement la pose de dispositifs antirefoulements et d'autres mesures pour la mise en conformité à la réglementation, et ce, lorsque l'expert désigné atteste de la conformité des dispositifs et des mesures recommandées dans le rapport d'inspection et que les travaux d'installation ont été réalisés inclusivement entre le 10 avril 2024 et le 10 mai 2025.

1. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible au volet 2 du programme, les conditions suivantes doivent être remplies par le demandeur préalablement au dépôt d'une demande :

- a) le propriétaire doit avoir bénéficié du volet 1 du présent programme;
- b) la visite d'inspection doit avoir été complétée;
- c) le rapport d'inspection et les documents audiovisuels doivent avoir été transmis à la Ville.

2. Coûts et travaux admissibles

La Ville accorde au propriétaire admissible au volet 2 une aide financière égale à 90 % du coût total des dispositifs ou équipements et des travaux admissibles au présent volet, taxes exclues, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 2 400 \$.

Les dispositifs antirefoulements et les autres mesures recommandées dans le rapport de l'expert désigné doivent être installés conformément à la réglementation municipale, aux normes, aux codes en vigueur ainsi qu'aux recommandations du fabricant, le cas échéant.

3. Présentation d'une demande

Un propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du présent volet doit présenter sa demande via le formulaire fourni par la Ville à cette fin, dûment complété et signé. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) **Pour les travaux réalisés inclusivement entre le 10 avril 2024 et le 10 mai 2025**, dans le cas de travaux d'installation visant directement la pose d'un dispositif antirefoulements et des autres mesures pour la mise en conformité à la réglementation, l'attestation de conformité de l'expert désigné (volet 1) est requise. De ce fait, les travaux non conformes ne pourront pas être remboursés, ou

- Pour les travaux réalisés après le 10 mai 2025**, la déclaration de l'entrepreneur dûment remplie à l'effet que les travaux ont été réalisés conformément à la réglementation municipale en vigueur;
- b) une soumission ou une description détaillée de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux indiquant le coût d'acquisition des dispositifs, les coûts liés aux travaux d'installation et les taxes applicables ainsi que ses numéros de TPS et de TVQ;
 - c) une facture et preuve de paiement découlant de cette soumission;
 - d) le numéro de licence RBQ de l'entrepreneur, lequel doit détenir la ou les licences appropriées pour la réalisation des travaux;
 - e) les photos après les travaux lorsque ceux-ci ont été réalisés après le 10 mai 2025.

IMPORTANT | ENTRETIEN

L'obtention d'une aide financière en vertu du présent programme ne dégage pas le propriétaire de l'obligation d'entretenir et de maintenir, en bon état de fonctionnement, les équipements et les dispositifs antirefoulements pour lesquels l'aide financière a été versée. La Ville n'est pas responsable de tout défaut d'entretien ou des travaux réalisés par l'expert désigné par le propriétaire. Nous vous invitons à consulter le lien suivant pour un guide d'entretien pratique d'une résidence :

https://www.garantiegr.com/app/uploads/2019/11/guide-entretien_finale_web.pdf.